



21 septembre 2023

(23-6319)

Page: 1/23

Comité des licences d'importation

Original: anglais

**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE  
LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>**

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES  
PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2023)

BRESIL

La communication ci-après, reçue le 10 août 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

---

<b>1 AGENCIA NACIONAL DO CINEMA [AGENCE NATIONALE DU CINEMA] (ANCINE) .....</b>	<b>3</b>
<b>2 AGENCIA NACIONAL DE ENERGIA ELETRICA [AGENCE NATIONALE DE L'ÉLECTRICITÉ] (ANEEL) .....</b>	<b>4</b>
<b>3 AGENCIA NACIONAL DE MINERAÇÃO [AGENCE NATIONALE DES MINES] (ANM).....</b>	<b>5</b>
<b>4 AGENCIA NACIONAL DO PETROLEO [AGENCE NATIONALE DU PÉTROLE] (ANP) .....</b>	<b>8</b>
<b>5 AGENCIA NACIONAL DE VIGILANCIA SANITARIA [AGENCE NATIONALE DE SURVEILLANCE SANITAIRE] (ANVISA) .....</b>	<b>9</b>
<b>6 CONSELHO NACIONAL DE DESENVOLVIMENTO CIENTIFICO E TECNOLOGICO [CONSEIL NATIONAL DU DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE] (CNPQ) .....</b>	<b>11</b>
<b>7 DIRETORIA DE FISCALIZAÇÃO DE PRODUTOS CONTROLADOS [CONSEIL D'INSPECTION DES PRODUITS RÉGLEMENTÉS] (DFPC/ARMÉE).....</b>	<b>13</b>
<b>8 POLICIA FEDERAL DO BRASIL [POLICE FÉDÉRALE DU BRÉSIL] (DPF) .....</b>	<b>15</b>
<b>9 INSTITUTO BRASILEIRO DO MEIO AMBIENTE E DOS RECURSOS NATURAIS RENOVAVEIS [INSTITUT BRÉSILIEN DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES] (IBAMA) .....</b>	<b>16</b>
<b>10 INSTITUTO NACIONAL DE METROLOGIA, QUALIDADE E TECNOLOGIA [INSTITUT NATIONAL DE LA MÉTROLOGIE, DE LA NORMALISATION ET DE LA QUALITÉ INDUSTRIELLE] (INMETRO).....</b>	<b>17</b>
<b>11 MINISTERIO DA AGRICULTURA, PECUARIA E ABASTECIMENTO [MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE] (MAPA).....</b>	<b>18</b>
<b>12 MINISTERIO DA CIENCIA, TECNOLOGIA E INOVAÇÕES [MINISTRY OF SCIENCE, TECHNOLOGY AND INNOVATION] (MCTI).....</b>	<b>19</b>
<b>13 MINISTERIO DA DEFESA [MINISTÈRE DE LA DÉFENSE] (MD) .....</b>	<b>20</b>
<b>14 DEPARTAMENTO DE OPERAÇÕES DE COMERCIO EXTERIOR [DÉPARTEMENT DU COMMERCE EXTÉRIEUR] (DECEX) .....</b>	<b>21</b>

---

<sup>1</sup> Voir le document G/LIC/3, Annexe, pour le Questionnaire.

## INTRODUCTION (SISCOMEX)

Le SISCOMEX (Sistema Integrado de Comercio Exterior) est le Système intégré de commerce extérieur du Brésil. C'est une plate-forme en ligne élaborée par le gouvernement brésilien pour faciliter et rationaliser les opérations de commerce extérieur du pays. Le SISCOMEX sert de base de données globale et de système numérique englobant toutes les étapes du processus d'importation et d'exportation.

Ce système innovant est conçu pour renforcer l'efficacité, la transparence et la sécurité des activités commerciales internationales. Il offre une plate-forme centralisée aux entreprises, aux autorités douanières et à d'autres acteurs afin de gérer et d'échanger les renseignements liés au commerce. Grâce au SISCOMEX, les entreprises peuvent déposer et suivre par voie électronique leurs documents d'importation/exportation, tels que les déclarations de douane, les licences d'importation et d'exportation, les factures et les détails relatifs à l'expédition.

L'un des principaux objectifs du SISCOMEX est de simplifier les procédures commerciales et de réduire les obstacles administratifs. En numérisant et en automatisant les différents processus commerciaux, il vise également à accélérer le dédouanement, à réduire au minimum les formalités, et à améliorer l'exactitude des données commerciales. Le système permet également d'assurer un suivi et un contrôle en temps réel des marchandises entrant dans le pays ou en sortant, grâce à des licences d'importation et d'exportation. En règle générale, l'obtention d'une licence n'est pas obligatoire pour importer des produits au Brésil. Cependant, lorsqu'une licence d'importation est nécessaire, elle doit être traitée par le Système intégré de commerce extérieur (SISCOMEX).

Outre les avantages opérationnels qu'il présente, le SISCOMEX joue un rôle essentiel dans la collecte de statistiques commerciales et fournit des éclairages précieux aux responsables politiques et aux chercheurs. Il offre une abondance de données sur les flux commerciaux internationaux du Brésil, notamment les volumes d'importation et d'exportation, les pays partenaires, les classifications de produits et les taux de droits. Ces renseignements sont indispensables pour évaluer les politiques commerciales, analyser les tendances des marchés et prendre des décisions éclairées concernant les stratégies de commerce extérieur.

Globalement, le SISCOMEX sert de pierre angulaire de l'infrastructure du commerce extérieur du Brésil, car il constitue une plate-forme numérique qui favorise l'efficacité, la transparence et la prise de décisions fondées sur les données. Son déploiement a profondément transformé la manière dont le commerce se fait au Brésil, ce qui en fait un outil incontournable qui aide les entreprises comme les pouvoirs publics à mieux comprendre les complexités du commerce international.

La liste des produits assujettis au régime de licences automatiques figure dans le SISCOMEX et sur la page Web du Ministère de l'industrie, du commerce extérieur et des services (MDIC). Les produits visés par le régime douanier spécial de ristourne des droits sont également assujettis au régime de licences automatiques. L'objet principal du régime de licences automatiques est d'établir des statistiques.

Les produits assujettis au régime de licences non automatiques sont indiqués dans le texte comportant le traitement administratif du SISCOMEX (<https://www.gov.br/siscomex/pt-br/informacoes/tratamento-administrativos/tratamento-administrativo-de-exportacao-1/tratamento-administrativo-de-exportacao> et <https://www.gov.br/siscomex/pt-br/informacoes/tratamento-administrativos/tratamento-administrativo-na-importacao/tratamento-administrativo-na-importacao>) et leur liste figure également sur la page Web du MDIC. En général, il s'agit de produits qui peuvent nuire à la santé des personnes, des animaux ou des végétaux; de produits qui sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement; de produits classés comme étant des armes ou fabriqués à des fins belliqueuses; de produits visés par des contingents tarifaires et de produits visés par des mesures correctives commerciales adoptées conformément aux Accords de l'OMC.

Le régime brésilien de licences d'importation repose sur la législation suivante:

- Decreto n° 660 du 25 septembre 1992, modifié par le Decreto n° 8.229 du 22 avril 2014, instituant le Système intégré de commerce extérieur (SISCOMEX) du Brésil;

- Portaria Interministerial MF/MICT n° 291 du 12 décembre 1996 sur le traitement des transactions d'importation dans le cadre du SISCOMEX.

Toutes les règles, ainsi que leurs mises à jour et modifications, peuvent être consultées sur le site Web du SISCOMEX (<https://www.gov.br/siscomex/pt-br/legislacao>).

L'importateur est tenu d'obtenir une autorisation du Secrétariat aux recettes fédérales du Brésil (Receita Federal do Brasil) pour pouvoir opérer dans le cadre du SISCOMEX.

## **1 AGENCIA NACIONAL DO CINEMA [AGENCE NATIONALE DU CINEMA] (ANCINE)**

1. L'Agence nationale du cinéma est chargée d'autoriser les licences d'importation des films cinématographiques permettant leur entrée sur le territoire du Brésil via les autorités douanières.

La demande d'autorisation se fait au moyen d'une licence d'importation (LI) ou d'une licence d'importation simplifiée (LIS), ces deux documents comprenant tout à la fois des renseignements concernant les marchandises et l'exploitation. Pour obtenir l'autorisation, l'importateur, ou son représentant légal, remplit une LIS ou une LI dans le SISCOMEX et la transmet à la base centrale dans le réseau SERPRO, où un numéro spécifique est attribué à ces licences qui sont mises à disposition de l'ANCINE, laquelle les examine et émet un avis sur l'importation.

Compte tenu de la numérisation du parc d'exposition (cinémas) brésilien, les demandes de licences d'importation de films cinématographiques ont connu une très forte baisse ces dernières années, pour atteindre une seule demande en 2021. La tendance en cours conduira à la disparition de l'importation de ce type de produit.

2. La délivrance de ces licences par l'ANCINE a lieu dans le SISCOMEX au moyen de deux codes de la Nomenclature commune du MERCOSUR (NCM), à savoir les NCM 37061000 et 37069000 – Films cinématographiques imprimés et développés qui contiennent des enregistrements sonores ou qui ne contiennent que des enregistrements sonores.

3. L'autorisation de l'ANCINE s'applique aux films cinématographiques provenant de tous les pays du monde.

4. Il n'y a pas de restriction sur la quantité ni sur la valeur des produits importés. Le seul objectif de l'autorisation d'importation de films de l'ANCINE est de respecter une détermination juridique ou une décision administrative.

5. Mesure provisoire n° 2228/-1 du 6 septembre 2009.

6.I–XI: Sans objet.

7.a) Il n'y a pas de délai minimum pour la demande de licences d'importation de films cinématographiques, c'est-à-dire que l'importateur peut obtenir une licence d'importation à tout moment, même si les produits sont déjà arrivés aux douanes.

b) Oui, à condition que la LI soit déposée au moyen du SISCOMEX.

c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pour l'importation des films cinématographiques.

d) Les licences d'importation de films cinématographiques sont analysées et émises uniquement par l'ANCINE.

8. À ce jour, aucune demande de licence n'a été refusée ou faite par l'ANCINE afin de respecter les prescriptions additionnelles.

9. Toute personne est admissible. S'agissant des compétences de l'ANCINE, il n'y a pas de règle imposant le paiement de droits d'enregistrement. Le paiement des taxes et droits correspondants est dû aux Recettes fédérales et est calculé sur la base du support physique, et non de la teneur du matériel importé. De même, il n'existe pas de liste des importateurs autorisés.

10. Il n'y a pas de formulaire spécifique ou complémentaire à remplir auprès de l'ANCINE, le demandeur ne doit remplir que la licence d'importation dans les renseignements figurant dans le SISCOMEX. Les renseignements requis sont ceux qui figurent dans le système, déjà mentionnés.

11. En ce qui concerne les compétences de l'ANCINE, il n'existe pas de liste de documents requis pour les importations actuelles.

12. S'agissant de l'ANCINE, aucune charge ou redevance n'est due. Le paiement des taxes et droits correspondants est dû aux recettes fédérales, non pas à l'ANCINE, et il est calculé en fonction du support physique et non de la teneur du matériel importé.

13. L'ANCINE n'exige pas de caution ou de paiement anticipé des droits et charges pour l'importation de films cinématographiques.

14. Le délai de validité d'une licence d'importation d'un film cinématographique peut atteindre 90 jours, sans prolongation prévue. La possibilité d'une restriction à l'embarquement existe mais jusqu'à présent, toutes les demandes présentées à l'ANCINE ont été acceptées "sans restriction à l'embarquement".

15. S'agissant des compétences de l'ANCINE, aucune pénalité ne s'applique en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. S'agissant des compétences de l'ANCINE, la délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune condition.

18. Aucune procédure administrative supplémentaire n'est nécessaire auprès de l'ANCINE pour obtenir une licence d'importation de films cinématographiques. Seule la licence figurant dans le SISCOMEX est requise.

19. Sans objet.

## **2 AGENCIA NACIONAL DE ENERGIA ELETRICA [AGENCE NATIONALE DE L'ÉLECTRICITÉ] (ANEEL)**

1. L'Agence nationale de l'électricité (ANEEL) ne dispose pas de son propre système. Le système de licences utilisé est le SISCOMEX.

2. Le seul système utilisé est le SISCOMEX et les licences ne portent que sur un seul produit, l'électricité.

3. Les licences s'appliquent à l'importation et à l'exportation d'électricité en provenance de la République argentine et de la République orientale de l'Uruguay.

4. Non, les licences ne sont pas destinées à restreindre la quantité ou la valeur des exportations. Les restrictions établies constituent l'étape précédant la licence: l'importation et l'exportation d'électricité sont assujetties aux restrictions résultant de la mise en œuvre des directives fixées par le Ministère des mines et de l'énergie (MME) dans l'Ordonnance MME n° 339 du 15 août 2018 (importation d'électricité) et l'Ordonnance MME n° 418 du 19 novembre 2019 (exportation d'électricité).

5.i) L'importation et l'exportation d'électricité sont régies par les actes réglementaires suivants:

- Loi n° 9.427 du 26 décembre 1996;
- Décret n° 7.246 du 28 juillet 2010;
- Ordonnance MME n° 596 du 19 octobre 2011;
- Ordonnance MME n° 339 du 15 août 2018;
- Ordonnance MME n° 418 du 19 novembre 2019; et
- Acte réglementaire de l'ANEEL n° 225.

- ii) Oui, l'obtention d'une licence est obligatoire en vertu de la loi.
- iii) Ne s'applique pas à la production d'électricité.
- iv) Non, il n'est pas possible pour le gouvernement (ou l'exécutif) d'abroger le système sans accord du législatif.

6. Les procédures sont établies par le Ministère des mines et de l'énergie (MME), y compris les aspects relatifs à la quantité d'énergie à importer ou à exporter.

6.I – XI: Sans objet.

7. Sans objet.

8. Sans objet.

9. Seuls les agents autorisés par le MME peuvent importer ou exporter de l'électricité conformément aux directives fixées par le Ministère lui-même.

10. Les documents requis sont les suivants: 1) copie de la facture commerciale; 2) copie du contrat d'exportation ou d'importation d'énergie; et 3) copie de l'autorisation d'exporter ou d'importer. Il n'y a pas de formulaire à remplir.

11.a) facture commerciale; b) contrat d'importation ou d'exportation d'électricité; et c) autorisation d'exporter ou d'importer.

12. Non.

13. Non.

14. Sans objet. La licence (autorisation) est accordée après l'opération d'importation ou d'exportation, ce qui signifie que l'électricité importée ou exportée a déjà été consommée.

15. Oui, l'agent fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sanction administrative, avec la possibilité d'une amende.

16. Non.

17. Non.

18. Pour importer ou exporter de l'électricité, il est nécessaire d'obtenir par avance une autorisation, une sorte de délégation de service public, de la part du MME.

19. Ce point ne relève pas des compétences de l'ANEEL.

### **3 AGENCIA NACIONAL DE MINERAÇÃO [AGENCE NATIONALE DES MINES] (ANM)**

1. L'Agence nationale des mines (ANM) ne dispose pas de son propre système de licences pour le traitement administratif des importations de diamants bruts, une procédure entièrement effectuée dans le SISCOMEX.

2. Importations de diamants bruts (codes NCM 71021000, 71022100 et 71023100).

3. Uniquement les pays signataires de l'Accord international relatif au Processus de Kimberley. À savoir: Afrique du Sud; Angola; Arménie; Australie; Bangladesh; Bélarus; Botswana; Cambodge; Cameroun; Canada; Chine; Congo (RDC); Congo (République du); Corée du Sud; Côte d'Ivoire; Émirats arabes unis; Eswatini (anciennement Swaziland); États-Unis d'Amérique; Fédération de Russie; Gabon; Ghana; Guinée; Guyana; Inde; Indonésie; Israël; Japon; Kazakhstan; Liban; Lesotho; Libéria; Malaisie; Mali; Maurice; Mexique; Namibie; Nouvelle-Zélande; Norvège; Panama; République centrafricaine; RDP lao; Royaume-Uni; Sierra Leone; Singapour; Sri Lanka; Suisse; Tanzanie; Thaïlande; Togo; Türkiye; Ukraine; Union européenne; Venezuela; Viet Nam; Zimbabwe.

4. L'objectif de la licence est de contrôler la présentation obligatoire de la certification du processus de Kimberley (CPK) et de vérifier la conformité des renseignements contenus dans la CPK avec les données déclarées par l'importateur lorsqu'il a rempli la licence d'importation (LI), ainsi qu'avec les données figurant sur la facture d'expédition. La procédure de certification des diamants bruts, dans le cadre du CPK, vise à prévenir le financement des conflits grâce à leur commerce. Aucune méthode alternative n'a été envisagée pour atteindre ces objectifs.

5.

- Loi n° 10.743 du 9 octobre 2003. Elle établit le Système de certification du Processus de Kimberley (SCPK) au Brésil concernant l'exportation et l'importation de diamants bruts, et contient d'autres mesures: [http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/LEIS/2003/L10.743.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/2003/L10.743.htm). Article 7 – Les importations de diamants bruts s'accompagnent de la certification du Processus de Kimberley, émise par les autorités compétentes du pays d'origine, et la présentation de cette certification est obligatoire au moment de l'octroi d'une licence non automatique par le Département national de la production minière (DNPM).
- Ordonnance n° 192 du 25 mai 2007 du Directeur général du DNPM. Elle régit la délivrance de la certification du Processus de Kimberley (CPK) pour l'exportation et l'autorisation d'importation de diamants bruts, établit le Registre national du commerce des diamants bruts et le Rapport sur les transactions relatives à la production et à la commercialisation de diamants bruts, et fixe d'autres mesures: <https://www.legisweb.com.br/legislacao/?id=201278>.
- Ordonnance conjointe DNPM/SRF n° 397 du 13 octobre 2003 – Elle établit le Système de certification du Processus de Kimberley sur le territoire national: <http://normas.receita.fazenda.gov.br/sijut2consulta/link.action?visao=anotado&idAto=27416>.

Article 2: L'autorisation préalable est requise: II – au moyen de l'utilisation du module d'octroi de licences non automatiques du SISCOMEX, en cas d'importation.

Oui, l'octroi d'une licence est requis par la loi (Loi n° 10.743 du 9 octobre 2003), qui dispose que les importations de diamants bruts sont accompagnées de la certification du Processus de Kimberley délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine, et que la présentation de cette certification est obligatoire au moment de l'octroi d'une licence non automatique par le DNPM.

Oui, la législation laisse au pouvoir de discrétion de l'administration la désignation des produits soumis à l'obtention d'une licence.

Non, il n'est pas possible pour le gouvernement (l'exécutif) d'abroger le système sans accord du législatif.

6. I-XI. Sans objet.

- 7.a) Les demandes de licence se font de préférence avant l'arrivée des produits au Brésil. La licence est octroyée à condition que l'importateur ait présenté tous les documents requis, dûment régularisés. Il n'existe pas de réglementation spécifique pour les produits arrivant au port sans licence.
- b) La licence est octroyée sous format numérique par un agent public agréé de l'ANM. Elle n'est pas octroyée automatiquement par le système.
- c) Non.
- d) Oui, uniquement par l'ANM. Non, la demande n'est pas transmise à d'autres organismes pour signature, note ou approbation.

8. Sans objet.

- 9.b) Les personnes ou entreprises autorisées à importer doivent être dûment enregistrées et qualifiées dans le Système de registre national du commerce des diamants (CNCD) de l'ANM, un instrument de suivi de la commercialisation des diamants bruts dans tout le territoire national. <https://app.anm.gov.br/CNCD/site/cadastro/aceso.aspx>.

Comme le prévoit l'article 6 de l'Ordonnance n° 192 du 25 mai 2007, tout producteur ou négociant de diamants bruts sur le territoire national, y compris les importateurs et les exportateurs, doit s'enregistrer dans le CNCD.

Comme le prévoit l'article 7 de l'Ordonnance n° 192 du 25 mai 2007, l'enregistrement dans le CNCD est accompagné des renseignements et documents suivants:

- i) pour les personnes physiques, copies certifiées d'un document d'identité officiel avec photographie et du CPF ou du CNPJ; ou copies simples, avec présentation des originaux;
- ii) pour les personnes morales, originaux des statuts ou copie certifiée avec enregistrement requis auprès du Conseil du commerce; et
- iii) instrument de mandat (original ou copie certifiée), si le demandeur est représenté par un tiers.

Lorsqu'ils renseignent le CNCD, les demandeurs doivent signaler les ventes qu'ils ont effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 sur le marché intérieur.

La confirmation de l'enregistrement est effective lorsque le protocole du formulaire est imprimé conformément à la partie introductive de cet article, après quoi l'accès de l'utilisateur au système est autorisé, avec les pouvoirs mentionnés lors de l'enregistrement.

Il n'y a pas de droits d'enregistrement. La liste des renseignements relatifs aux importateurs enregistrés dans le CNCD n'est pas publique, elle ne sert qu'aux fins de consultation interne de l'ANM.

10. En outre, pour conduire la procédure d'importation, l'importateur doit engager un processus administratif dans le Système d'information électronique (SIE) de l'ANM, par l'intermédiaire duquel le processus est conduit dans son intégralité, y compris le rattachement des annexes relatives à la certification de Kimberley par le pays d'origine et des autres documents requis.

D'autre part, l'importateur doit émettre le bordereau de paiement pour l'"Autorisation préalable d'importation de diamants" dans le système de collecte de l'ANM ([https://sistemas.anm.gov.br/dipar\\_externo/cobranca/emolumentos.asp](https://sistemas.anm.gov.br/dipar_externo/cobranca/emolumentos.asp)), le régler et annexer la preuve de paiement concernée aux documents exigés dans le cadre du processus du SIE de l'ANM.

Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance n° 192 du 25 mai 2007, l'enregistrement dans le CNCD est requis au moyen d'un formulaire propre, disponible sur le site Web du DNPM, à adresser au Directeur général du DNPM et qui, une fois transmis via internet, sera imprimé en trois exemplaires (DNPM-District; DNPM-Siège; et demandeur) et déposé auprès de n'importe quel bureau de district du DNPM, accompagné des consignes et des éléments d'information requis.

Un formulaire type peut être consulté à l'adresse suivante: <https://app.anm.gov.br/CNCD/site/cadastro/ acesso.aspx>.

11. La procédure d'importation de diamants bruts commence par l'ouverture, par l'importateur ou par le tuteur légal, d'une procédure dans le SIE de l'ANM. Dans le processus du SIE, l'importateur doit déposer les documents obligatoires suivants aux fins du processus d'autorisation:

1. communication officielle adressée au Directeur de l'ANM et demandant l'autorisation d'importer;
2. copie de la Déclaration de licence d'importation – LI (SISCOMEX);
3. copie de la CPK du pays exportateur;
4. facture d'expédition;
5. récépissé électronique du protocole SIE de l'ANM;
6. preuve du paiement du bordereau bancaire.

12. La redevance obligatoire d'"Autorisation préalable d'importation de diamants" s'élève à 120,49 BRL et se paie à l'adresse suivante: [https://sistemas.anm.gov.br/dipar\\_externo/cobranca/emolumentos.asp](https://sistemas.anm.gov.br/dipar_externo/cobranca/emolumentos.asp).

13. Non.



14. La période de validité de la licence dépend de la période de validité de la CPK accompagnant le lot de diamants bruts importés. La période de validité de la CPK est de 60 jours à compter de sa délivrance. La validité de la licence ne peut pas être prolongée car, après expiration de la CPK, il devient impossible d'effectuer le traitement administratif de l'importation.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

18. Oui, uniquement l'enregistrement de l'importateur auprès du système de REGISTRE NATIONAL DU COMMERCE DES DIAMANTS (CNCD) de l'ANM.

19. Sans objet.

#### **4 AGENCIA NACIONAL DO PETROLEO [AGENCE NATIONALE DU PÉTROLE] (ANP)**

1. L'Agence nationale du pétrole (ANP) a pour objectif de promouvoir la régulation, la contractualisation et la supervision des activités économiques de l'industrie du pétrole, du gaz naturel et des biocarburants, et c'est à elle qu'incombe, entre autres, la tâche d'exiger des agents réglementés de transmettre des renseignements concernant les opérations d'importation de produits soumis à leur réglementation, conformément à la Loi sur le pétrole. Le système de licences d'importation de l'ANP est fondé sur la résolution de l'ANP n° 777 du 5 avril 2019.

2. Le système de licences d'importation de l'ANP s'applique à l'importation de biocarburants, de pétrole et de ses produits dérivés et de gaz naturel et de ses dérivés.

3. Le système n'établit pas de distinction en fonction de l'origine ou de la provenance des produits.

4. Le système de licences d'importation de l'ANP n'a pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur mais de combattre la fraude.

5. Le système de licences d'importation de l'ANP est fondé sur la résolution de l'ANP n° 777 du 5 avril 2019.

6. I-XI. Sans objet.

7.a) Le délai moyen d'octroi de licences est de cinq jours. Les demandes sont analysées après avoir été envoyées par le système. La demande d'autorisation doit être présentée par avance à l'ANP, car l'Ordonnance SECEX n° 23 de 2011 prévoit une période pouvant aller jusqu'à 60 jours pour l'acceptation de la demande.

b) Les licences sont examinées dès que possible, dans l'ordre de réception. Les demandes qui ne concernent pas de produits sensibles ont tendance à être traitées plus rapidement.

c) Il n'y a ni limitation ni restriction.

d) Les licences doivent être payées sur la base de la Résolution de l'ANP n° 777/2019. Dans le cas de produits sensibles ou d'opérations impliquant des produits dont la classification ne peut pas être spécifiée selon les termes des codes NCM approuvés par l'ANP, une consultation peut avoir lieu avec l'entreprise qui importe ou en interne à l'ANP.

8. L'analyse des demandes obéit à la stricte légalité de la résolution de l'ANP n° 777/2019 et de la résolution du SECEX qui traite du sujet. Il n'y a pas de prédiction de refus sans motivation adéquate, qui doit être prévue dans l'ensemble de règles en vigueur. Il n'y a pas d'appel, mais pas non plus d'obstacle à la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation.

9. Oui, toutes les personnes, entreprises et institutions peuvent demander des licences. Pour les opérations d'importation et d'exportation de produits dont les codes NCM sont approuvés par l'ANP, la résolution de l'ANP n° 777/2019 prévoit des procédures d'autorisation pour les agents économiques qui ne mènent pas d'activités réglementées par l'ANP, ainsi que dans les cas d'opérations pour lesquelles une autorisation n'est pas requise.



10. Selon les cas, il peut être nécessaire de présenter les renseignements suivants:

- confirmation de l'acquéreur par courrier électronique, numéro d'enregistrement du produit;
- confirmation de l'intérêt d'achat du volume demandé;
- destination de l'utilisation du solvant par l'acquéreur;
- coordonnées des principaux clients des acquéreurs des produits fabriqués à partir du solvant;
- renseignements sur tous les produits qui seront formulés à partir du produit importé et renvoi au MSDS (Fiche technique sur la sécurité des produits) de ces produits;
- présentation d'une preuve du volume des cuves de stockage du produit importé et documents attestant de la propriété des cuves ou d'un contrat de stockage avec un tiers, et photographies des cuves sur le site industriel de l'entreprise;
- renseignements de précédents fournisseurs du produit utilisés dans le processus de production indiqué par l'entreprise;
- adresse du site Web.

11. L'ANP ne s'occupe pas de l'opération d'importation, mais ne fait qu'autoriser la demande de licence pour les codes NCM relatifs aux produits qu'elle réglemente.

12. Il n'y a pas de droit de licence ou de frais administratifs.

13. Pas de caution ou de paiement anticipé.

14. La licence est valable pendant 90 jours, et peut être prolongée pour la même durée.

15. Il n'y a pas de pénalité en cas de non-utilisation d'une licence ou d'une portion de licence.

16. Non, les licences sont autorisées sur une base individuelle.

17. Les conditions sont celles que prévoit la législation.

18. Il n'y a pas d'autres procédures administratives, hormis les procédures de licence d'importation et les procédures administratives similaires, qui sont requises avant importation.

19. Sans objet.

## **5 AGENCIA NACIONAL DE VIGILANCIA SANITARIA [AGENCE NATIONALE DE SURVEILLANCE SANITAIRE] (ANVISA)**

1. Le système de licences d'importation de l'Agence nationale de surveillance sanitaire (ANVISA) est fondé sur la Loi n° 9.782 de 1999, qui définit le système national de surveillance sanitaire et porte création de l'ANVISA. En vertu de la loi, l'ANVISA a pour objectif institutionnel de promouvoir la protection de la santé de la population grâce au contrôle sanitaire de la production et de la commercialisation des produits et services assujettis à la surveillance sanitaire, y compris les environnements, processus, intrants et technologies connexes, ainsi que le contrôle des ports, des aéroports et des frontières. Les compétences de l'ANVISA consistent notamment à: a) interdire la fabrication, l'importation, le stockage, la distribution et la commercialisation de produits et intrants, en cas de violation de la législation applicable ou de risque imminent pour la santé; b) autoriser l'importation et l'exportation de produits et services qui impliquent des risques pour la santé publique; c) interdire, en guise de mesure de surveillance sanitaire, les lieux de fabrication, de contrôle, d'importation, de stockage, de distribution et de vente des produits et services liés à la santé, en cas de violation de la législation applicable ou de risque imminent pour la santé.

2. Le système de licences d'importation de l'ANVISA s'applique aux marchandises et produits assujettis au contrôle sanitaire et à l'inspection de l'Agence, à savoir: I – médicaments destinés à l'utilisation humaine, leurs substances actives et autres intrants, processus et technologies; II – produits alimentaires, y compris les boissons et l'eau en bouteille, leurs intrants, emballages, additifs alimentaires, limites de contaminants biologiques, résidus de pesticide et médicaments vétérinaires; III – produits cosmétiques, produits d'hygiène personnelle et parfums; IV – produits désinfectants destinés à l'hygiène, à la désinfection et à la désinfection des logements et des environnements hospitaliers et collectifs; V – assortiments, réactifs et intrants destinés aux diagnostics; VI – équipements et matériels médico-hospitaliers, dentaires et d'hémothérapie et

diagnostics de laboratoire par imagerie; VII – produits immunobiologiques et leurs substances actives, sang et produits dérivés du sang; VIII – organes, tissus humains et vétérinaires destinés à être utilisés pour des transplantations ou des reconstitutions; IX – radio-isotopes pour diagnostic in vivo et produits radiopharmaceutiques et radioactifs utilisés aux fins de diagnostic et de thérapie; X – cigarettes, cigarillos, cigares et tout autre produit du tabac, qu'il soit ou non dérivé du tabac; XI – tout produit impliquant la possibilité d'un risque sanitaire, obtenu par le génie génétique, par une autre procédure ou encore soumis à des sources de radiation.

La liste des produits assujettis à un contrôle spécial de l'ANVISA en matière de licences d'importation figure à l'Annexe I de l'Ordonnance SVS/MS n° 344 de 1998 ([https://bvsms.saude.gov.br/bvs/saudelegis/svs/1998/prt0344\\_12\\_05\\_1998\\_rep.html](https://bvsms.saude.gov.br/bvs/saudelegis/svs/1998/prt0344_12_05_1998_rep.html)), et inclut des substances utilisées dans la recherche scientifique, des médicaments, des produits narcotiques, des substances psychotropes et des précurseurs.

3. Le système de licences d'importation de l'ANVISA s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays sans distinction.

4. Le système de licences d'importation de l'ANVISA n'a pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur. Certains produits sont cependant assujettis à un contrôle spécial.

5. Le système de licences d'importation de l'Agence nationale de surveillance sanitaire (ANVISA) est fondé sur la Loi n° 9.782 de 1999. Le système est obligatoire en vertu de la loi et ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

6.I-XI. Sans objet.

7.a) Les règles relatives aux licences d'importation figurent dans la Résolution du Conseil d'administration RDC/ANVISA n° 81 du 5 novembre 2008 et peuvent varier selon les caractéristiques des produits.

L'ANVISA s'est dotée d'un groupe spécial disponible avec accès général à l'expiration du délai de la première étape du processus d'importation dans la modalité SISCOMEX (<https://www.gov.br/anvisa/pt-br/acessoinformacao/dadosabertos/informacoes-analicas/importacao/tempo-de-analise>).

b) L'analyse des licences suit un ordre chronologique.

c) Sans objet.

d) Seule l'ANVISA conduit les analyses.

8. Aucune demande de licence n'est refusée hormis en cas d'absence de respect des critères ordinaires. Les motifs du refus sont présentés et le demandeur peut faire appel auprès de l'organe lui-même.

9. Les entreprises que l'ANVISA autorise à exercer cette activité (importation) peuvent importer des marchandises et produits soumis à une surveillance sanitaire, sauf si elles importent des denrées, matières premières et produits alimentaires, et sur présentation, à l'arrivée des marchandises et produits, d'un document officiel de régularisation de l'entreprise délivré par l'autorité étatique ou municipale.

10. La liste des renseignements requis pour les demandes de licences d'importation figure dans la Résolution du Conseil collégial – RDC/ANVISA n° 81 du 5 novembre 2008 ([http://antigo.anvisa.gov.br/documents/10181/2718376/RDC\\_81\\_2008\\_COMP\\_.pdf/d031f6d6-3664-4d66-ae0b-d1d0ad106178](http://antigo.anvisa.gov.br/documents/10181/2718376/RDC_81_2008_COMP_.pdf/d031f6d6-3664-4d66-ae0b-d1d0ad106178)), qui établit le règlement technique relative aux marchandises et produits importés aux fins de la surveillance sanitaire, en particulier le chapitre XXXIX sur les procédures administratives encadrant les produits dans le système intégré de commerce extérieur. Les renseignements peuvent varier selon le classement des produits. En règle générale, les documents suivants sont requis: a) Décision de surveillance sanitaire et de mainlevée; b) Facture commerciale – "Facture"; c) Connaissance.

11. Les documents requis pour une importation effective peuvent varier selon la classification des produits. La liste des documents figure au chapitre XXXIX du document RDC/ANVISA n° 81/2008.

12. Oui, un droit de licence s'applique. L'article 23 de la Loi n° 9.782 de 1999 fixe un droit d'inspection et de surveillance sanitaire et, à l'annexe 2, établit les faits générateurs. Le taux dépend du fait générateur et de la taille de l'entreprise, et peut être consulté dans le document RDC/ANVISA n° 222 du 28 décembre 2006 ([http://antigo.anvisa.gov.br/documents/10181/2718376/RDC\\_81\\_2008\\_COMP\\_.pdf/d031f6d6-3664-4d66-ae0b-d1d0ad106178](http://antigo.anvisa.gov.br/documents/10181/2718376/RDC_81_2008_COMP_.pdf/d031f6d6-3664-4d66-ae0b-d1d0ad106178)). Par exemple, l'autorisation d'importer et d'exporter, par personne, des produits ou matières premières devant faire l'objet d'une surveillance sanitaire aux fins d'une utilisation personnelle est exonérée de droits. L'autorisation d'importer, par une personne morale, des échantillons de produits ou de matières premières devant faire l'objet d'une surveillance sanitaire, pour conduire des analyses et des expériences, aux fins de l'enregistrement d'un produit, est soumise au paiement de droits dont le montant peut varier entre 8,86 et 177,29 BRL en fonction de la taille de l'entreprise.

13. Pas de règle imposant une caution ou un paiement anticipé.

14. La licence est valable pendant 90 jours et peut être prolongée pour 90 jours.

15. Sans objet.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les conditions sont celles qui sont établies dans la législation.

18. Sans objet.

19. Sans objet.

## **6 CONSELHO NACIONAL DE DESENVOLVIMENTO CIENTIFICO E TECNOLÓGICO [CONSEIL NATIONAL DU DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE] (CNPQ)**

1. Le CNPQ utilise le SISCOMEX pour analyser les licences d'importation qui ne sont pas assorties d'une restriction de la valeur, du poids ou de la taille des articles importés. Selon ce régime, 90% des importations aux fins de la recherche empruntent le circuit vert (procédure douanière facilitée). Le SISCOMEX est utilisé dans le cas d'une licence simplifiée, valant pour l'importation de matières d'une valeur maximale de 10 000 USD, fret compris. Le service *Importa Fácil Ciência dos Correios* fait l'objet d'une restriction de poids (30 kg maximum). L'envoi doit être fait par l'intermédiaire du service postal officiel du pays d'origine des marchandises.

Les importations bénéficiant des exemptions prévues par les lois n° 8.010 de 1990 et 8.032 de 1990 sont exonérées du paiement des droits d'importation, de la taxe sur les produits industrialisés et du droit additionnel sur le fret pour le renouvellement des importations de la marine marchande.

2. Les importations de machines, d'équipements, d'appareils et d'instruments, ainsi que de pièces de rechange, d'accessoires, de matières premières et de produits intermédiaires, destinés à la recherche scientifique et technologique. Le CNPQ peut donc autoriser une licence d'importation de tout produit destiné à la recherche scientifique et technologique, à condition qu'il remplisse les prescriptions conformément à l'agrément préalable d'institutions, d'entreprises ou de personnes morales.

3. Tout pays.

4. La délivrance d'une licence d'importation implique d'analyser les licences d'importation enregistrées afin d'autoriser la continuité des procédures d'importation au titre de la Loi n° 8.010 de 1990 et de la Loi n° 8.032 de 1990. Entre autres aspects, la licence d'importation sert à attester des aspects juridiques suivants auprès de l'autorité douanière et d'autres agences chargées de délivrer les licences:

- a) les produits devant être importés sont destinés à des programmes de recherche scientifique et technologique, en vertu de l'article 1 de la Loi n° 8.010/1990 et de l'article 186-E du Décret n° 6.759/2009;
- b) l'agrément de l'importateur, conformément au n° 2 de l'article 1 de la Loi n° 8.010/1990 et à l'article 186-E du Décret n° 6.759/2009;

- c) la répartition et le contrôle des contingents annuels d'importation, conformément au n° 2 de l'article 1 de la Loi n° 8.010/1990 et à l'article 186-F du Décret n° 6.759/2009;
- d) la vérification du fait que les produits devant être importés sont bien ceux que le CNPQ a autorisés lors de l'analyse du projet de recherche, de développement et d'innovation présenté par l'entreprise.

5. Les lois et règlements suivants sont à observer:

La Loi n° 8.010 de 1990, possibilité d'enregistrer des licences d'importation, des chercheurs, des établissements scientifiques, technologiques et d'innovation – entités de TIC et non lucratives, actives dans la promotion, la coordination ou la mise en œuvre de programmes de recherche scientifique et technologique, ou dans l'innovation, et dûment agréés par le CNPQ. Les établissements d'enseignement doivent prouver qu'ils sont actifs en matière de recherche scientifique et technologique et d'innovation.

Résolution normative n° 041 de 2018 du Conseil national pour le développement scientifique et technologique – CNPQ et autres règlements sur le sujet.

6.I-XI. Sans objet.

- 7.a) Sans objet.
- b) Un délai pouvant atteindre 60 jours est fixé pour autoriser une licence d'importation, mais les LI sont analysées quotidiennement et peuvent être octroyées immédiatement.
- c) Aucune limitation quant à la période de l'année, mais l'autorisation des licences d'importation dépend de la valeur du contingent global accordé chaque année au CNPQ par le Ministère de l'économie, et de l'agrément préalable de l'importateur, en vertu du n° 2 de l'article 1 de la Loi n° 8.010/1990 et de l'article 186-E du Décret n° 6.759/2009;
- d) Le CNPQ peut autoriser une licence, cependant, en fonction du type de produits devant être importés, et la licence peut également être soumise à l'autorisation d'autres organismes tels que l'ANVISA, le CNEN, l'IBAMA, MAPA/VIGIAGRO, la police fédérale et d'autres.

8. Le CNPQ observe les aspects suivants:

- agrément de l'importateur. Lorsque l'importateur n'est pas l'établissement exerçant la recherche, l'établissement de recherche ou le coordonnateur de la recherche doit être agréé par le CNPQ;
- les articles importés et leur compatibilité avec le projet de recherche concerné; et
- l'existence de contingents d'importation, accordés chaque année au CNPQ par le Ministère des finances.

En cas de non-respect des critères, le CNPQ peut refuser la licence ou demander que soient présentés des documents ou renseignements supplémentaires. Les motifs de refus sont dûment justifiés et les importateurs peuvent adapter la licence aux prescriptions requises.

9. Le CNPQ peut évaluer les licences conformes aux critères de la Loi n° 8.010/1990 et elles peuvent être enregistrées par des chercheurs, des établissements scientifiques, technologiques et d'innovation – entités de TIC et non lucratives, actives dans la promotion, la coordination et la mise en œuvre de programmes de recherche scientifique et technologique, d'innovation ou d'enseignement et dûment agréées par le CNPQ. Les établissements d'enseignement doivent prouver qu'ils sont actifs en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation.

Les entreprises peuvent également bénéficier de la Loi n° 8.032/1990, à condition:

- a) qu'elles soient dûment agréées par le CNPQ;
- b) qu'elles n'utilisent les licences qu'aux fins exclusives de projets de recherche, de développement et d'innovation;
- c) que leurs projets de recherche soient analysés et qualifiés par le CNPQ afin d'acquérir des produits à l'étranger. En outre, un examen de similarité est nécessaire.

10. En possession d'une facture proforma, l'importateur effectue l'enregistrement électronique de l'importation dans le SISCOMEX. Pour ce faire, il doit ne sélectionner que l'un des arrangements

d'importation (arrangements ordinaires ou arrangements simplifiés) prévus par la législation. Le régime d'importation détermine notamment l'ensemble de documents qui doivent être fournis, ainsi que les procédures applicables à la supervision des produits.

11. Agrément des importations pour la reconnaissance des chercheurs et de l'institution requérante (valable), facture proforma, facture commerciale, liste de colisage, connaissance aérien (lettre de transport aérien et/ou connaissance aérien maître), déclaration Mantra (manifeste de transit), bordereau d'expédition.

12. Redevance administrative: taux d'utilisation du SISCOMEX (214,00 BRL en moyenne); stockage (variable), fret international (variable), fret national (variable) et assurance (variable). Il est à noter que le CNPQ n'exige aucune sorte de paiement et que les éléments décrits renvoient aux redevances des procédures d'importation.

13. Sans objet.

14. Les licences d'importation ont une période de validité de 90 jours et peuvent être prolongées pour la même période à la demande de ceux qui les enregistrent dans le système. Les importateurs doivent respecter la date effective d'agrément auprès du CNPQ et, si l'agrément est proche de la date d'expiration, le délai de validité de la licence concernée peut être ajusté.

15. Non, si l'importateur n'utilise pas la licence accordée, il ou elle doit l'annuler lui-même ou elle-même.

16. Non.

17. Sans objet.

18. Les importateurs doivent être préalablement agréés conformément au n° 2 de l'article 1 de la Loi n° 8.010/1990 et à l'article 186-E du Décret n° 6.759/2009.

19. Sans objet.

## **7 DIRETORIA DE FISCALIZAÇÃO DE PRODUTOS CONTROLADOS [CONSEIL D'INSPECTION DES PRODUITS RÉGLEMENTÉS] (DFPC/ARMÉE)**

1. Le régime des licences d'importation est mis en œuvre par le DFPC et toutes les demandes de licences d'importation doivent être effectuées par l'intermédiaire du SISCOMEX. Les procédures administratives sont électroniques.

2. Les produits visés sont ceux qui sont recensés dans la liste figurant à l'Annexe O de l'Ordonnance n° 1.279 du 29 octobre 2019 du Commandement militaire, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 1.880 du 12 novembre 2019 du Commandement militaire, qui peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.dfpc.eb.mil.br/index.php/legis-menu>. La liste des produits peut être consultée sur la page Web suivante, relative au traitement administratif à l'importation: <https://www.gov.br/siscomex/pt-br/informacoes/tratamento-administrativos/tratamento-administrativo-na-importacao/tratamento-administrativo-na-importacao>.

3. Le système s'applique à tous les produits de toutes origines, sans distinction.

4. Le système vise à contrôler l'importation de produits liés à la sécurité publique et/ou nationale et n'a pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur totale des importations. La quantité pouvant être importée est restreinte, en fonction de l'autorisation d'importation dans le précédent registre de l'importateur, et la restriction est faite par l'organisme militaire concerné, conformément à l'Ordonnance n° 56.

5. La licence d'importation est obligatoire en vertu de la loi et ne fait l'objet d'aucun pouvoir discrétionnaire de l'administration. L'octroi des licences ne peut être abrogé sans l'accord du législatif. L'inclusion ou l'exclusion de produits spécifiques peuvent être laissées à la libre appréciation de l'administration s'il existe une disposition légale en la matière.

Les fondements juridiques de l'octroi d'une licence sont les suivants: Loi n° 10.826 du 22 décembre 2003; Loi n° 10.834 du 29 décembre 2003; Décret n° 9.847 du 25 juin 2019. L'Ordonnance du Commandant militaire n° 1.729 du 29 octobre 2019 (révisée par l'Ordonnance n° 1.880 du 12 novembre 2019) fixe les règles encadrant les procédures administratives relatives aux produits du commerce extérieur réglementés par l'Armée (PCE).

6. Le DFPC applique une restriction quantitative pour mettre en œuvre l'interdiction d'importer, sauf dans certaines conditions, des armes à feu dont l'utilisation est prohibée, conformément aux alinéas "a" et "b" du point III du paragraphe unique de l'article 3 de l'Annexe I du Décret n° 10.030 du 30 septembre 2019 (Réglementation des produits réglementés). Le DFPC n'attribue pas de contingents pour les importations de ces produits.

- 7.a) En cas de licences non automatiques, il est demandé aux importateurs d'obtenir la licence avant l'expédition des produits. Pour les licences automatiques, la demande doit être faite à tout moment avant le début du dédouanement.
- b) Le délai moyen d'octroi des licences d'importation par le DFPC est de 72 heures.
- c) Aucune limitation concernant la période de l'année. Peut être fait à tout moment.
- d) Dès que le *Portal Único de Comércio Exterior* sera pleinement opérationnel, la demande se fera en ligne, sera examinée par les autorités administratives compétentes et n'aura pas à être transmise à d'autres autorités. Pour certaines opérations, le DFPC consulte d'autres organismes de sécurité, comme les gardes municipales.

8. Les demandes de licence peuvent être refusées si elles ne respectent pas les prescriptions de la loi applicable. Les motifs du refus sont communiqués au demandeur. Un appel administratif est impossible en cas de refus de licence, mais une nouvelle demande de licence peut être déposée.

- 9.b) Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence d'importation. La seule condition est l'enregistrement dans le SISCOMEX. Seules les Forces armées peuvent demander une licence afin d'importer des produits interdits.

10. Bordereau de perception des recettes fédérales brésiliennes (GRU); preuve de paiement du GRU (hormis les exemptions prévues par la loi); contrat de fourniture d'un service de stockage, importation (le cas échéant); lettre de représentation commerciale (en cas d'exposition, de démonstration, d'essai, de réparation, d'affichage et de publicité); autorisation préalable du Commandant de la région militaire où la manifestation aura lieu (en cas d'exposition, de démonstration et de publicité); connaissance; facture/proforma; rapport d'inspection.

Le nombre de documents requis pour octroyer la licence varie en fonction de l'identité du demandeur (personne physique ou morale) et de l'objectif de l'importation. Pour les produits empruntant la file verte, par exemple, le rapport d'inspection n'est pas exigé.

11. Le DFPC conduit ses inspections physiques sur des importations effectives. S'il s'agit d'un produit empruntant la file verte, le connaissance et le paiement de deux redevances sont requis, mais pas l'inspection physique. En ce qui concerne les produits empruntant la file rouge, l'inspection physique est requise: connaissance; facture/proforma; rapport d'inspection.

L'inspection physique donne lieu au paiement d'un deuxième GRU lié au dédouanement.

En cas de dénonciation, les produits empruntant la file verte peuvent faire l'objet d'une inspection physique. Compte tenu de la possibilité que soient exercés des pouvoirs de police, la redevance d'inspection physique est perçue pour tous les produits, mais l'exigence est reportée. S'il n'y a pas d'inspection physique, l'imposition des deux redevances se fait lors de la délivrance de la licence. En cas d'inspection physique, le deuxième GRU est exigé lors du dédouanement.

12. Oui, 320,00 BRL conformément à la Loi n° 10.834 du 29 décembre 2003.

13. Les dépôts de caution ou de garantie relatifs à la délivrance de licences ne sont pas nécessaires.

14. La licence est valable jusqu'à la fin du processus d'importation, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 du Décret n° 9.847 du 25 juin 2019.

15. Aucune pénalité.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Dans les deux cas, il n'y a pas d'autre condition à observer pour la délivrance des licences que celles qui concernant l'octroi de licences automatiques et non automatiques.

18. L'importateur doit obtenir une autorisation des Recettes fédérales du Brésil pour intervenir dans le SISCOMEX.

19. Aucun lien entre le régime de licences et le régime de change de devises étrangères.

## **8 POLICIA FEDERAL DO BRASIL [POLICE FÉDÉRALE DU BRÉSIL] (DPF)**

1. Le système de licences de la Police fédérale obéit aux dispositions de la réglementation en vigueur, à savoir la Loi n° 10.357 de 2003 et l'Ordonnance MJSP n° 240 de 2019. En vertu de ces lois, une personne physique ou morale doit être enregistrée et obtenir une licence de la Police fédérale et demander une autorisation préalable s'il ou elle souhaite importer ou exporter des produits chimiques réglementés.

2. Importation ou exportation de produits chimiques réglementés.

3. Aucune distinction de la sorte dans les contrôles effectués par la Police fédérale.

4. Aucune restriction de ce type, l'objectif du contrôle de la PF est de lutter contre le détournement de substances qui peuvent être utilisées dans la production de drogues.

5. Loi n° 10.357/2003 et Ordonnance MJSP n° 240/2019; dès lors, la licence est obligatoire en vertu de la loi, la désignation des produits soumis à licence est laissée au pouvoir discrétionnaire que la loi confère à l'administration et le système ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

6.I-XI. Sans objet.

7.a) Pas de délai de demande de licence anticipée. Actuellement, les délais entre la demande de licence et son approbation sont très courts. Dans le cas de produits arrivant sans licence, il est important de noter que la compétence de délivrance de licence de la DPF doit être autorisée par la loi avant embarquement.

b) Aucun obstacle à cela.

c) Non, pas de limitations quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licence et/ou d'importation peut être faite.

d) En cas de contrôle par la DPF, l'analyse de la licence est exclusivement effectuée par l'agence.

8. Cas de figure inexistant.

9.b) Oui, Système de contrôle des produits chimiques – Siproquim 2; pour les personnes physiques ou morales qui utilisent des produits réglementés par la PF, un droit d'enregistrement dans le système s'applique, et il existe un service de consultation publique des importateurs agréés.

10. Demande d'autorisation préalable: avec les données d'enregistrement des entreprises concernées, les renseignements sur le produit, la forme de l'expédition, le modèle de transport; copie de la facture proforma: avec les renseignements relatifs au produit.

11. Fourniture de la carte de l'activité, qui confirme son effectivité. Elle est transmise avant le 15<sup>ème</sup> jour du mois suivant l'activité visée.

12. Non.

13. Non.



14. Quatre-vingt-dix jours, avec possibilité de prolongation pendant 90 jours supplémentaires à la demande de la partie intéressée.

15. Non.

16. Non.

17.a) Non.

b) Non.

18. Enregistrement et délivrance d'une licence à l'entreprise afin qu'elle exerce avec des produits réglementés par la PF.

19. Sans objet.

**9 INSTITUTO BRASILEIRO DO MEIO AMBIENTE E DOS RECURSOS NATURAIS RENOVAVEIS [INSTITUT BRÉSILIEU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES] (IBAMA)**

1. L'IBAMA est notamment chargé de la supervision, du suivi et du contrôle de l'environnement. Son système de licences d'importation vise à contrôler les importations de:

- produits de préservation du bois, conformément à l'Ordonnance interministérielle n° 292 du 28 avril 1989, disponible à l'adresse suivante: [http://www.ibama.gov.br/phocadownload/qualidadeambiental/preservativos\\_de\\_madeira/2017-registrados/areas%20tematicas\\_produtos%20preservativo%20de%20madeiras\\_2.pdf](http://www.ibama.gov.br/phocadownload/qualidadeambiental/preservativos_de_madeira/2017-registrados/areas%20tematicas_produtos%20preservativo%20de%20madeiras_2.pdf));
- polluants organiques persistants, conformément au Décret n° 5.472 du 20 juin 2005, disponible à l'adresse suivante: [http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/\\_ato2004-2006/2005/decreto/d5472.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2005/decreto/d5472.htm);
- pesticides, conformément à la Loi n° 7.802 du 11 juillet 1989, disponible à l'adresse suivante: [http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/leis/l7802.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l7802.htm);
- agents de dépollution environnementale, conformément à la Résolution CONAMA n° 463 du 29 juillet 2014, disponible à l'adresse suivante: [http://conama.mma.gov.br/?option=com\\_sisconama&task=arquivo.download&id=679](http://conama.mma.gov.br/?option=com_sisconama&task=arquivo.download&id=679).

2. Voir la réponse à la question 1.

3. Aucune distinction en fonction de l'origine ou de la provenance des produits.

4. Dans le cas de produits réglementés par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Décret n° 5.472 du 20 juin 2005), par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Décret n° 99.280/1990) et par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Résolution CONAMA n° 452/2012), les licences d'importation visent à restreindre la quantité au moyen d'une interdiction complète ou d'une interdiction avec des exceptions spécifiques.

5. Voir les réponses aux questions 1 et 4.

6.I-XI. Sans objet.

7.a) Le délai moyen d'octroi des licences est de 10 jours.

b) Les licences sont analysées dans l'ordre chronologique.

c) Sans objet.

d) Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA).

8. Les licences sont refusées pour non-respect des prescriptions ordinaires et les motifs du refus sont communiqués au demandeur. Il est possible de faire appel auprès de l'organe lui-même.

9. Oui, à condition que les prescriptions légales soient respectées.

10. Les prescriptions varient selon les caractéristiques du produit.
11. Les prescriptions varient selon les caractéristiques du produit.
12. Varie selon les caractéristiques du produit.
13. Sans objet.
14. Quatre-vingt-dix jours, avec possibilité de prolongation pour la même durée.
15. Sans objet.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. Les conditions sont celles qui figurent dans la législation.
18. Aucune autre procédure administrative, hormis les procédures de licence d'importation et les procédures administratives similaires, requises avant importation.
19. Sans objet.

**10 INSTITUTO NACIONAL DE METROLOGIA, QUALIDADE E TECNOLOGIA [INSTITUT NATIONAL DE LA MÉTROLOGIE, DE LA NORMALISATION ET DE LA QUALITÉ INDUSTRIELLE] (INMETRO)**

1. L'INMETRO utilise exclusivement le SISCOMEX. En vertu de la Loi n° 9933 de 1999, l'INMETRO est chargé "d'autoriser le processus d'importation de produits réglementés par lui-même qui sont soumis au régime de licences non automatiques ou à d'autres mesures de contrôle administratif avant expédition pour consommation". Conformément à cette norme, l'INMETRO est également chargé de publier "des règlements techniques dans les domaines de l'évaluation de la conformité des produits, intrants et services, à condition qu'ils ne relèvent pas de la compétence d'autres organes ou entités de l'administration publique fédérale, dans les domaines suivants: a) sûreté; b) protection de la vie et de la santé humaines, animales et végétales; c) protection de l'environnement; et d) prévention des pratiques commerciales déloyales".
2. L'INMETRO utilise exclusivement le SISCOMEX. La liste des produits devant faire l'objet d'une licence d'importation figure à l'adresse suivante:  
<https://www.gov.br/siscomex/pt-br/informacoes/tratamento-administrativos/tratamento-administrativo-na-importacao/tratamento-administrativo-na-importacao>.
3. Aucune distinction selon les pays d'origine.
4. Les licences n'ont pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur.
5. La licence d'importation délivrée par l'INMETRO est obligatoire en vertu de la loi. Il n'est pas possible au gouvernement d'abroger le système de licences sans approbation législative. Les licences d'importation délivrées par l'INMETRO sont gérées sur le fondement de la Loi n° 9.933/1999, telle que modifiée par la Loi n° 12.545/2011.
- 6.I-XI. Sans objet.
- 7.a) Il n'existe pas de délai anticipé spécifique, mais l'autorisation préalable est requise pour que les produits entrent au Brésil.  
b) Les demandes de licence sont examinées au cas par cas.  
c) Pas de limitation.  
d) L'analyse des demandes de licence est effectuée exclusivement par l'INMETRO.
8. L'INMETRO ne peut refuser une licence que s'il existe une disposition juridique. Les motifs de refus sont communiqués et il est possible de faire appel.

9. Les prescriptions varient selon les caractéristiques des produits.

10. L'importateur doit fournir les documents suivants avec sa demande: Déclaration de la licence d'importation; Certificat de conformité délivré par l'organe de certification des produits (OCP); durée de l'autorisation d'utilisation du certificat de conformité (le cas échéant).

11. L'INMETRO ne participe pas au dédouanement.

12. Oui, d'un montant de 53,53 BRL.

13. Non.

14. La licence est valable pendant 90 jours.

15. Aucune sanction en cas de non-utilisation de la licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles. Pour modifier l'importateur figurant sur la licence, il faut annuler la licence et effectuer une nouvelle demande.

17.b) Les conditions sont celles qui sont établies dans la législation.

18. Aucune autre procédure administrative.

19. Sans objet.

#### **11 MINISTERIO DA AGRICULTURA, PECUARIA E ABASTECIMENTO [MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE] (MAPA)**

1. Le MAPA utilise exclusivement le système de licences du SISCOMEX.

2. La liste des produits soumis à l'obtention d'une licence du MAPA figure à l'Annexe de l'Instruction normative n° 51 du 4 novembre 2011 (<https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/vigilancia-agropecuaria/importacao-e-exportacao/anexos-in-51>).

3. Aucune distinction selon le pays d'origine.

4. Les licences du MAPA n'ont pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur.

5. La délivrance de licences d'importation par le MAPA s'appuie sur le fondement juridique des réglementations suivantes:

- Loi n° 1.283 du 18 décembre 1950;
- Loi n° 7.889 du 23 novembre 1989;
- Loi n° 6.198 du 26 décembre 1974;
- Loi n° 6.446 du 5 octobre 1977;
- Loi n° 6.894 du 16 décembre 1980;
- Loi n° 7.678 du 8 novembre 1988;
- Loi n° 8.918 du 14 juillet 1994;
- Loi n° 9.972 du 25 mai 2000;
- Loi n° 10.711 du 5 août 2003.

L'Instruction normative n° 51/2011 établit les critères et procédures relatifs au contrôle et à la supervision des produits d'intérêt agricole soumis à l'obtention d'une licence d'importation dans la SISCOMEX.

La licence est obligatoire en vertu de la loi. L'autorité administrative a la liberté de désigner les produits soumis à l'obtention d'une licence. Le gouvernement ne peut pas abroger le système sans l'accord du législatif.

6.I-XI. Sans objet.

- 7.a) Il n'existe pas de délai anticipé spécifique, mais l'autorisation préalable est requise pour que les produits entrent au Brésil.
- b) Toutes les demandes de licence sont analysées au cas par cas, dans l'ordre chronologique.
- c) Pas de limitation.
- d) L'octroi de licences d'importation par le MAPA est indépendant de la transmission à d'autres organismes ou de leur consultation.

8. Le MAPA ne peut refuser une licence que s'il existe une disposition légale. Le demandeur a le droit de renvoyer administrativement au MAPA.

- 9.b) Seules les personnes morales peuvent demander des licences. Toutes les entités juridiques sont autorisées à demander une licence, mais pour certaines il faut enregistrer les produits auprès du MAPA.

Il existe un fichier des établissements importateurs pour certains produits. L'enregistrement des établissements autorisés à importer peut être publié dans un système spécifique ou au Journal officiel fédéral du Brésil.

10. La liste des documents spécifiques figure à l'Annexe de l'Instruction normative n° 39 du 27 novembre 2017, disponible à l'adresse suivante: <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/insumos-agropecuarios/insumos-pecuarios/produto-s-veterinarios/legislacao-1/instrucoes-normativas/instrucao-normativa-sda-mapa-no-39-de-27-11-2017.pdf/view>.

11. La liste des documents spécifiques figure à l'Annexe de l'Instruction normative n° 39 du 27 novembre 2017.

12. Aucun droit de licence. Pour certains produits d'origine végétale qui relèvent d'une norme de la classification nationale, un droit d'importation est exigé.

13. Aucune règle imposant le versement d'une caution ou un paiement anticipé.

14. Formule standard du SISCOMEX.

15. Non.

16. Non.

17.b) Non, il s'agit des conditions ordinairement requises par le SISCOMEX.

18. Pour certains produits agricoles, outre l'obtention d'une licence, le MAPA peut exiger certaines procédures administratives avant l'importation, notamment: une analyse des risques phytosanitaires, la qualification des établissements d'exportation, l'enregistrement du produit, l'enregistrement de l'établissement d'importation.

19. Sans objet.

## **12 MINISTERIO DA CIENCIA, TECNOLOGIA E INOVAÇÕES [MINISTRY OF SCIENCE, TECHNOLOGY AND INNOVATION] (MCTI)**

1. Le MCTI utilise exclusivement le SISCOMEX.

2. Produits et substances chimiques sensibles.

3. Aucune distinction selon les pays d'origine.

4. Les licences n'ont pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur.

5. Ordonnance ministérielle MCTI n° 436 du 14 juin 2012.

6.I-XI. Sans objet.

- 7.a) Il n'existe pas de délai anticipé spécifique, mais l'autorisation préalable est requise pour que les produits entrent au Brésil.
- b) Toutes les demandes de licences sont examinées au cas par cas.
- c) Pas de limitation.
- d) En règle générale, l'analyse n'est effectuée que par le MCTI. Celui-ci peut, à sa discrétion, consulter d'autres organismes, mais sans obligation.

8. Le MCTI ne peut refuser une licence que s'il existe une disposition légale.

9.b) Il ne suffit pas d'être enregistré dans le SISCOMEX. Le MCTI dispose d'un système électronique (Système de gestion des produits sensibles – SGBS). Les entreprises doivent s'enregistrer dans le système pour demander une licence d'importation.

10. Fiche technique du produit à importer; Fiche de sécurité du produit à importer; numéro CAS (Chemical Abstract Service) et nomenclature UICPA.

En cas d'importation de produits chimiques provenant de pays qui ne sont pas signataires de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, des garanties publiques sont nécessaires pour les substances répertoriées aux tableaux 1 et 2 du CPAQ.

11. Le MCTI ne participe pas au dédouanement.

12. Non.

13. Non.

14. Quatre-vingt-dix jours.

15. Aucune sanction en cas de non-utilisation de la licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles. Pour modifier l'importateur figurant sur la licence, il faut annuler la licence et effectuer une nouvelle demande.

17.b) Les conditions sont celles qui sont établies dans la législation.

18. Aucune autre procédure administrative.

19. Sans objet.

### **13 MINISTÉRIO DA DEFESA [MINISTÈRE DE LA DÉFENSE] (MD)**

1. Le système de licences d'importation du Ministère de la défense est fondé sur le Décret n° 9.607 du 12 décembre 2018 ([http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/ato2015-2018/2018/decreto/d9607.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ato2015-2018/2018/decreto/d9607.htm)) qui établit la Politique nationale d'exportation et d'importation des produits de défense (Pnei-Prode).

2. Le système de licences d'importation du Ministère de la défense s'applique aux produits de défense, dont la liste figure dans l'Ordonnance SEPROD/SG-MD n° 5.216 du 17 décembre 2021 (<https://www.in.gov.br/web/dou/-/portaria-seprod/sg-md-n-5.216-de-17-de-dezembro-de-2021-369376126>). Conformément à cette norme, la liste des produits de défense est actualisée une fois par an ou en tant que de besoin.

3. Le système de licences d'importation du Ministère de la défense s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays sans distinction. Selon les cas des filtres sont appliqués en fonction des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

4. Le système de licences d'importation du Ministère de la défense n'a pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur. Le Pnei-Prode vise, entre autres, à contribuer au contrôle des exportations et des importations de produits de défense (PRODE). Les agents exerçant des activités d'exportation et d'importation de PRODE, dans l'exercice de leurs fonctions, observeront, entre autres, les principes suivants: les impératifs de défense nationale; les traités internationaux auxquels la République fédérative du Brésil est partie et les engagements internationaux pris par le pays; l'existence d'embargos appliqués par le Conseil de sécurité de l'ONU; la possibilité que l'armement soit utilisé dans des actes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre; la possibilité que les armes soient utilisées pour faciliter des violations des droits humains ou pour promouvoir le droit international sur les conflits armés; la possibilité que les armes soient utilisées dans des actes de terrorisme ou par la criminalité transnationale organisée; le risque que les armes soient détournées du cours correctement établi de l'opération commerciale correspondante.

5. Le système de licences d'importation du Ministère de la défense est fondé sur le Décret n° 9.607 du 12 décembre 2018 ([http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/ato2015-2018/2018/decreto/d9607.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ato2015-2018/2018/decreto/d9607.htm)).

6.I-XI. Sans objet.

- 7.a) Le délai moyen d'octroi des licences est de trois jours.
- b) Les demandes de licence sont analysées par ordre chronologique.
- c) Sans objet.
- d) Ministère de la défense.

8. Les demandes de licence ne sont pas refusées sauf en cas de non-respect des critères ordinaires. Les motifs de refus sont présentés et il est possible de faire appel.

9. La liste des importateurs admissibles figure dans le Décret n° 9.607 du 12 décembre 2018, et peut être consultée à l'adresse suivante: [http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/ato2015-2018/2018/decreto/d9607.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ato2015-2018/2018/decreto/d9607.htm).

10. Les demandes de licence d'importation sont traitées par voie électronique et ne nécessitent pas d'analyse des documents.

11. La liste des documents requis figure dans le Décret n° 9.607 du 12 décembre 2018, et peut être consultée à l'adresse suivante: [http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/ato2015-2018/2018/decreto/d9607.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ato2015-2018/2018/decreto/d9607.htm).

12. Aucun droit de licence ni redevance administrative.

13. Pas de règle imposant le versement d'une caution ou un paiement anticipé.

14. La licence est valable pendant 90 jours jusqu'à l'expédition et pendant 180 jours jusqu'au dédouanement.

15. Sans objet.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les conditions sont celles qui sont établies dans la législation.

18. Aucune autre procédure administrative.

19. Sans objet.

#### **14 DEPARTAMENTO DE OPERAÇÕES DE COMERCIO EXTERIOR [DÉPARTEMENT DU COMMERCE EXTÉRIEUR] (DECEX)**

1. Actuellement, les opérations d'importation suivantes sont soumises à l'obtention d'une licence du DECEX:

- a) les importations soumises à l'obtention de contingents tarifaires et non tarifaires;
- b) les importations soumises à un examen de similarité, en vertu de l'article 118 du Décret n° 6.759 du 5 février 2009;
- c) les importations de matériel usagé;
- d) les importations provenant de pays auxquels s'appliquent des restrictions figurant dans les résolutions des Nations Unies (ONU); et
- e) les importations relevant du Régime douanier spécial de ristourne.

2. Les produits relevant du Département du commerce extérieur (DECEX). Compte tenu du fait que les licences englobent les opérations d'importation, plusieurs produits, classés sous différentes positions, sont inclus.

3. Le système de licences d'importation du DECEX s'applique aux produits originaires ou provenant de tous les pays.

4. Le système de licences d'importation du DECEX n'a pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur. Certains produits sont néanmoins soumis à une interdiction totale ou avec des exceptions. L'interdiction totale d'importer s'applique aux produits soumis aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, et l'interdiction avec exceptions vise les produits de consommation usagés conformément à l'Ordonnance SECEX n° 23 du 14 juillet 2011.

5. Le système de licences d'importation du DECEX est fondé sur l'Ordonnance SECEX n° 23 du 14 juillet 2011, qui peut être modifiée sans accord du législatif.

6.I-XI. Sans objet.

- 7.a) Le délai moyen d'octroi des licences par le DECEX est de moins de 10 jours.
- b) Les demandes sont analysées par ordre chronologique.
- c) Il n'existe pas de limitations quant à la période de l'année où la demande de licence et/ou l'importation peut être déposée.
- d) S'agissant des compétences du DECEX, l'analyse est conduite par un organisme unique.

8. Toutes les situations devant entraîner le refus de la demande de LI sont prévues dans le règlement. En cas de refus, il est possible de faire appel auprès de l'organisme lui-même, conformément aux dispositions de la Loi n° 9.784/99.

9. Tous les importateurs sont autorisés à demander une licence à condition d'être qualifiés dans le SISCOMEX. L'enregistrement n'est pas propre au DECEX et vaut pour tous les organismes d'autorisation.

10. Pour la plupart des produits soumis à l'obtention d'une licence du DECEX, aucun document n'est exigé. Pour les produits soumis à un examen de similarité, il est nécessaire d'obtenir un catalogue technique ou un mémoire descriptif du produit devant être importé, et pour les produits usagés, il faut en outre une déclaration du fabricant ou de l'entreprise chargée de reconditionner des pièces, parties et accessoires concernant la garantie et le prix des nouveaux produits, identique au produit reconditionné visé.

11. Les documents requis pour l'importation en tant que telle relèvent de la compétence du DECEX.

12. Aucun droit de licence ni de redevance administrative.

13. Pas de règle imposant le versement d'une caution ou un paiement anticipé.

14. La licence d'importation est valable pendant 90 jours et peut être prolongée pour la même durée.

15. Il n'y a pas de pénalité en cas de non-utilisation d'une licence ou d'une portion de licence.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles.

17. Les conditions sont celles qui sont établies dans la législation.



18. Pas d'autres procédures administratives, hormis les procédures de licence d'importation et les procédures administratives similaires qui sont requises avant importation.

19. Sans objet.

---